

LOI n° 45-60 AN. portant réglementation du droit de grève des
fonctionnaires et agents de l'Etat

L'ASSEMBLEE NATIONALE,

Vu la Constitution de la République de Haute-Volta promulguée par arrêté n° 157
PRES du 19 Mars 1959 ;

Vu la loi n° 6-60 AL. modifiée par la loi n° 27-59 AL. déterminant les règles
de promulgation et d'applicabilité des textes législatifs et réglementaires en
Haute-Volta ;

Vu l'avis n° 61 du 5 Mars 1960 de la Section constitutionnelle du Conseil
juridique et du Contentieux ;

A délibéré et adopté en sa séance publique du 25 Juillet 1960 la loi dont la
teneur suit :

Article premier. - Les dispositions de la présente loi s'appliquent, aux
fonctionnaires et agents des Administrations, services et établissements publics
exploités en régie ou concédés de l'Etat et des collectivités territoriales de
l'Etat ainsi qu'aux agents des entreprises publiques nationales ou contrôlées par
l'Etat.

Elles ne s'appliquent pas aux personnels militaires, ni aux magistrats.

Certains statuts particuliers pourront en outre y déroger et nonobstant les
dispositions de l'article 20 du statut général de la Fonction Publique interdire
la grève aux fonctionnaires qu'ils régiront par application de l'article 2 dudit
statut.

Article 2. - Aucune grève des personnels visés à l'article 1er ne peut avoir
légalement lieu si les conditions de notification et délai précisées, aux articles
3 et 4 ci-après n'ont pas été respectées.

Article 3. - Les responsables du mouvement de grève déposent à titre de
notification au cabinet du Président du Conseil des Ministres une note signée
indiquant :

1° Le motif de la grève ;

2° Son étendue ;

3° La date prévue pour son déclenchement (compte tenu des dispositions de
l'article 4 ci-dessous) ;

4° Sa durée approximative.

A réception de cette note, le cabinet du Président du Conseil des Ministres
remet aux responsables du mouvement de grève un accusé de réception portant
la date de la notification.

Article 4. - A compter de cette date, le déclenchement de la grève ne peut
intervenir qu'après un délai de :

1° 15 jours francs pour les fonctionnaires des corps supérieurs de l'Etat qui, par leurs attributions, participent directement à l'action du Gouvernement ou représentent celui-ci dans les circonscriptions administratives de la République, ainsi qu'aux agents occupant un emploi normalement dévolu aux fonctionnaires visés au présent paragraphe.

2° 10 jours francs pour les fonctionnaires et agents occupant effectivement des emplois de sécurité physique des personnes, l'état du matériel et des installations ou la conservation du patrimoine national.

La liste des emplois visés au présent paragraphe sera pour chaque administration, service, établissement ou entreprise fixée par décret.

3° 5 jours francs pour les fonctionnaires et agents autres que ceux visés aux paragraphes 1 et 2 ci-dessus.

Article 5. - Toute grève qui n'a pas pour objet la défense d'intérêts professionnels ou collectifs peut être interdite par arrêté du Président du Conseil des Ministres.

Article 6. - Afin d'assurer la permanence de l'Administration et la sécurité des personnes et des biens, les fonctionnaires et agents visés à l'article 1er peuvent être requis d'assurer leurs fonctions.

Les réquisitions sont prononcées par ordres individuels par les Ministres intéressés. En cas d'urgence, le droit de réquisition peut être délégué par eux aux chefs de circonscriptions administratives pour les fonctionnaires et agents relevant de leur autorité en service dans les dites circonscriptions.

Les Maires dans leur commune, les Directeurs dans leur entreprise, procèdent de même en ce qui concerne les fonctionnaires et agents relevant de leur autorité.

Si les circonstances l'exigent, il peut être procédé, par décret en Conseil des Ministres, à la réquisition collective des fonctionnaires et agents d'une ou plusieurs administrations, services, établissements ou entreprises de l'Etat.

Article 7. - En cas de violation des dispositions de la présente loi ou de refus de déférer à la réquisition visée à l'article 6 ci-dessus, les fonctionnaires et agents peuvent être l'objet de sanctions disciplinaires sans que leur soient accordé le bénéfice des garanties prévues par l'article 45 de la loi n° 22 du 20 Octobre 1959 ou par le régime d'emploi auquel ils sont soumis.

Article 8. - La présente loi qui abroge toutes dispositions législatives ou réglementaires contraires sera publiée au Journal Officiel de la République de Haute-Volta et exécutée comme loi de l'Etat.

Ainsi fait et délibéré en séance publique à Ouagadougou le 25 Juillet 1960.

Le Président de séance,

MORIN JEAN-MARIE

Un Secrétaire de séance,